

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la Municipalité à constituer, au nom de la commune, la société anonyme « Centre Aquatique Région Morges SA », à acquérir des participations dans celle-ci, ainsi qu'à conclure les actes nécessaires à la constitution et l'organisation de ladite société, en accordant un crédit global de Fr. 38'773.-- à ce titre.
- D'autoriser la Municipalité à exécuter la réfection complète du chemin de la Paix, comprenant le remplacement de la conduite d'eau potable et la pose d'un nouvel éclairage public en finançant les travaux, devisés à Fr. 390'000.-- TTC par un emprunt auprès d'un établissement financier, ou par les liquidités courantes de la Bourse communale et de porter la valeur de ces travaux à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans.

**Ces décisions sont susceptibles de référendum.**

**Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) qui suit le présent affichage. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**

LA MUNICIPALITE